

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRETE

N° 2022-21

Interdisant temporairement la circulation Portion du chemin rural comprise entre le CR 106 et le CR 107 « Route des Champs Massé »

Le maire de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative à la conservation du domaine public routier,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la route notamment les articles L 411-1, L 411-6, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 8 août 2022, par madame TAYLOR Carole, demeurant à Saint-Nicolas-de-Bourgueil « 351, route des Champs Massé », sollicitant la mise en place temporaire d'une interdiction de circuler, du samedi 13 au dimanche 14 août 2022, sur la portion de chemin comprise entre le chemin rural n° 106 et le chemin rural n° 107, en raison de l'organisation d'un repas de quartier,

CONSIDERANT que cette réunion nécessite une réglementation de la circulation et qu'il convient d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Art. 1^{er} Du samedi 13, à partir de 10h00, au dimanche 14 août 2022, jusqu'à 16h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sera interdite, dans les deux sens, sur la portion de chemin comprise entre le chemin rural n° 106 et le chemin rural n° 107, lieu-dit « les Perruches ».

Art. 2. Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Art. 3. La commune se réserve le droit d'exiger du pétitionnaire l'application, à tout moment, de toute mesure visant à assurer la protection des usagers.

Art. 4. La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire et le présent arrêté devra être affiché. Les barrières seront signalées toute la nuit par un éclairage non éblouissant pour les usagers de la route. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

Art. 5. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. Mme la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et madame TAYLOR Carole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ST NICOLAS DE BOURGUEIL, le 9 août 2022

Le Maire,
Sébastien BERGER



DESTINATAIRES :

- Monsieur l'adjutant-chef, commandant la brigade de gendarmerie
- Monsieur le chef du centre de secours de Bourgueil
- Madame TAYLOR Carole, 351 route des Champs Massé, 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Affichage mairie
- Archives